

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 112.

1re Session, 2e Parlement, 36 Vict., 1873.

BILL

Acte pour incorporer la "Banque Centrale du Canada."

BILL PRIVÉ.

L'HON. M. YOUNG, (Montréal Ouest),

OTTAWA

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la "Banque Centrale du Canada."

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et ^{Préambule.} autres ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de Montréal, province de Québec; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Alexander M. Foster, l'honorable Charles Wilson, ^{Incorporation.} Thomas M. Taylor, Benjamin Lyman, Samuel W. May, James Baylis, Edward T. Taylor, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, ainsi que leurs ayants-cause, seront et sont, par le présent acte, établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque Centrale du Canada."

2. Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, ^{Fonds social et actions.} lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayants-cause.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le ^{Directeurs provisoires.} montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou ^{Pouvoirs.} la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues et inscrites les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal ^{Première assemblée générale.} susdite et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque ^{Première assemblée générale.} une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la cité de Montréal; et cette assemblée se tiendra à Montréal, à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée, les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant en actions la qualification requise, lesquels administreront, dès lors, les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jus-

- Election des directeurs. qu'au second mardi de juin de l'année qui suivra l'année durant laquelle ils auront été ainsi élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront. 5
- Les directeurs provisoires se retireront.
- Siège principal des affaires. 4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.
- L'acte 34 Vict., chap. 5, applicable. 5. L'acte du Parlement du Canada passé dans la trentième quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence 15 ou aux banques en commandite.
- Le certificat du Bureau de la Trésorerie devra être obtenu dans les douze mois. 6. La dite banque devra obtenir du bureau de la Trésorerie, dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trentième 20 quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, à défaut de quoi le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la chartre par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.
- Durée du présent acte. 7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier 25 jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.